

GE_GERICHTE CAPH/97/2009 vom 18. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_97_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/97/2009 du 18 juin 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/97/2009 del 18 giugno 2009

Regeste

Résumé: La Cour confirme que T, ressortissante mauricienne, n'a pas été accueillie en Suisse par sa tante et son oncle, les époux E, dans le cadre de relations de travail, mais dans un contexte familial. En effet, la Cour constate que les parties n'ont pas eu la volonté de conclure un contrat de travail. En outre, bien que T ait aidé les époux E dans leur ménage et la garde de leur fils, les éléments constitutifs d'un contrat de travail font défaut. A cet égard, il faut également tenir compte des différences culturelles avec la Suisse, en ce sens que les parties étaient liées par des relations familiales plus participatives aux différentes tâches ménagères. La Cour retient enfin qu'elle n'est pas liée par l'ordonnance de condamnation, devenue définitive, par laquelle le Procureur général a condamné l'époux E à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour infractions à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et pour usure, pour avoir employé T comme domestique sans la rémunérer, en exploitant sa situation délicate.

Erwägungen

E. 1

Le jugement ayant été communiqué aux parties le 9 décembre 2008, l'appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 LJP). De ce fait il est recevable.

E. 2

En vertu de l'article 1 alinéa 1 LJP, la Juridiction des prud'hommes connaît des contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des obligations. Elle statue ainsi sur la base des dispositions de droit privé régissant le contrat de travail. En conséquence, elle n'est compétente pour connaître d'un litige que dans la mesure où il relève du contrat de travail.

E. 3

Selon les termes de l'article 1 CO, un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté, cette manifestation pouvant être expresse ou tacite. En droit suisse des contrats, les problèmes posés par l'accord de volonté des parties où l'interprétation de celle-ci doivent être résolus en première ligne sur la base de ce que les parties ont subjectivement voulu de manière concordante, plutôt que d'après ce qu'elles ont objectivement déclaré sans se comprendre subjectivement. En cas de litige sur le consentement ou son interprétation, le juge du fait doit tout d'abord apprécier si les parties se sont effectivement exprimées et comprises de manière concordante (ATF 123 III 35 = JT 1997 1 322, notamment p. 326, 327).

Pour ce qui est plus particulièrement du contrat de travail, il s'agit d'un contrat par lequel le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur dans un rapport de subordination, moyennant une rémunération (art. 319 CO).

Les éléments caractéristiques du contrat de travail sont donc les suivants : - la prestation de travail ou de service ; - le rapport de subordination juridique ;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13819/2002 - 5 - 11 -

* COUR D'APPEL *

- la rémunération ; - l'élément de durée.

Pour ce qui est plus particulièrement du rapport de subordination, il signifie que l'activité est déployée par le travailleur de manière dépendante, sous la direction et selon les instructions de l'employeur. Il place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel (Wylér, Droit du travail, 2008, p. 58). Le rapport de subordination présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat. La dépendance personnelle réside en ceci que le travailleur s'engage à développer une activité dont la nature, l'importance, les modalités et l'exécution ne sont souvent déterminées que de manière très générale dans le contrat de travail et doivent être précisées et concrétisées par le biais d'informations et d'instructions particulières, données au fil du temps par l'employeur. Le travailleur s'engage à respecter les instructions et avis de l'employeur, et à se soumettre aux mesures de supervision que celui-ci ordonne. Le droit de l'employeur de donner des directives et des instructions constitue un élément caractéristique du contrat de travail (cf. SJ 1990 p. 185, JAR 1996 p. 95, Aubert, Du contrat de travail. Commentaire romand du Code des obligations I, Thevenoz-Werro 2003, p. 1674 ss).

S'agissant de la rémunération, il est exact que l'article 320 al. 2 CO prévoit qu'un contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire, et que cette présomption est irréfragable. Cela étant, même en présence de prestations de travail, il existe des cas de pure complaisance ne créant pas de liens contractuels. Une personne peut rendre des services gratuits, par exemple en raison de liens d'amitié, sans qu'il y ait contrat, et même si le service a été sollicité ; cette activité échappe au contrat lorsque les parties n'ont pas l'intention de créer des droits ou des obligations (JAR 2005 p. 304 ss, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées). Cela signifie que la présomption de l'article 320 alinéa 2 CO n'est pas applicable lorsque manque l'un des deux éléments essentiels du contrat de travail que sont la rémunération et le rapport de subordination (Wylér, op cit, p. 71 ainsi que la jurisprudence citée).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13819/2002 - 5 - 12 -

* COUR D'APPEL *

E. 4

Sous réserve des impératifs du droit fédéral, le juge civil n'est pas lié par les constatations du juge pénal qu'il peut revoir librement (Gaillard, La règle "le pénal tient le civil en état"

en procédure genevoise, in SJ 1985, p. 145 ss, notamment p. 148). Il en résulte que les instances civiles ne sont pas liées par l'ordonnance de condamnation du 30 novembre 2006 et par l'appréciation des faits sur la base de laquelle elle a été rendue.

E. 5

A teneur du dossier, les explications de T_____ sont peu vraisemblables, voire contradictoires et contredites par les témoins.

En effet, il résulte des témoignages : - que T_____ est venue en Suisse pour aider les époux E____ dans le ménage et la garde de leur fils (témoins Q____, W____), mais également pour obtenir un permis et rester en Suisse (témoins J____, W____) ; - que si T_____ s'occupait du fils des époux E____ et l'amenait à l'école, E2_____ ne lui laissait pas faire trop de choses ; lorsque T_____ venait chez le témoin P____, elle lui disait qu'elle ne savait pas quoi faire, le témoin ayant constaté qu'elle avait du temps (témoin P____) ; - que les époux E____ traitaient bien T_____, la considérant comme de la famille (témoins V____, O____, U____, M____, K____, J____) ; T_____ était contente de sa situation (témoin M____, I____), et elle ne s'est jamais plainte de faire des travaux de ménage chez les époux E____ (témoins M____, V____, W____), avec lesquels elle s'entendait bien (témoins U____, V____) ; - que lors d'événements ou d'invitations, T_____ mettait la main à la pâte comme tout le monde, ni plus ni moins (témoins O____, L____, K____, J____, I____), et participait à toutes les fêtes familiales et amicales (témoins O____, N____, K____), au cours desquelles, chez les époux E____, c'est Monsieur E1_____ Q____ qui faisait les repas (témoins L____, J____, I____) ; suite au départ de T_____, les époux E____ n'ont engagé personne pour s'occuper de leur fils et du ménage (déclaration E2_____) ; - que T_____ faisait des travaux de couture avec une machine achetée par E2_____ (témoin O____) qui lui rapportaient de l'argent (témoins V____, O____, U____, L____, W____) et a remis une fois fr. 3'000.- au témoin W____ à destination de sa mère (cf. témoins W____ et U____) ; elle a travaillé

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13819/2002 - 5 - 13 -

* COUR D'APPEL *

pendant plusieurs mois tous les mercredis à raison de fr. 400.- par mois chez le témoin K____ (témoins W____, K____, V____), pendant deux mois à raison de vingt-quatre heures par semaine en avril/mai 2002 pour Monsieur G____ (lettre de Me MEMBREZ du 11 septembre 2002), et plusieurs heures le soir de mars à juin/juillet 2001 dans un restaurant (témoins W____, V____, R____, P____, U____, L____) ; - qu'à l'île Maurice il est normal que des membres de la famille qui sont invités participent aux activités de la maison (témoin W____) ;

Au vu des principes juridiques et des témoignages rappelés ci-dessus, il apparaît qu'en réalité il n'y a pas eu d'accord entre les parties sur des relations de travail, mais qu'il existait des relations familiales plus participatives aux différentes tâches ménagères dans un milieu culturel différent de ce qui se passe en Suisse (cf. le témoin W____).

Cela se vérifie, si l'on examine les quatre éléments constitutifs d'un contrat de travail.

En effet :

- s'agissant du lien de subordination et de la durée, il n'a nullement été établi que T_____ ait reçu des instructions précises de la part des époux E_____ concernant l'organisation de son travail, ni qu'elle était soumise à leur autorité au point de vue organisationnel et temporel. Elle n'avait notamment pas d'horaire fixe et pouvait s'organiser pour exercer des activités extérieures ;

- s'agissant de la prestation de travail et de la rémunération, il est constant qu'elle était considérée comme étant de la famille et participait, à titre bénévole, aux activités, notamment ménagères et de garde, de la famille, comme les autres membres de celle-ci ; d'ailleurs, suite à son départ, les époux E_____ n'ont engagé personne pour s'occuper de leur fils et du ménage. Comme déjà dit, cette activité lui laissait d'ailleurs le loisir d'exercer à l'extérieur d'autres activités lucratives, qui lui ont permis d'envoyer de l'argent chez elle.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13819/2002 - 5 - 14 -

* COUR D'APPEL *

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a estimé que l'existence d'un contrat de travail n'avait pas été prouvée, et que par conséquent il n'était pas compétent *ratione materiae* pour connaître du litige.

E. 6

Le jugement de première instance sera donc confirmé, mais, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et du fait que T_____ est au bénéfice de l'assistance juridique et que la récupération d'éventuels frais de justice est plus que problématique, ceux-ci ne seront pas perçus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.